



Loi Pacte et Entreprises

Tour d'horizon des mesures juridiques

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

1

Les intervenants

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



Francine MALLET-LAMY

Expert-comptable



2



Lysiane YVON

Directeur des Marchés au Conseil Supérieur



Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

2

Sommaire

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

1. Formalités des entreprises
2. EIRL
3. Présentation et publication des comptes annuels des moyennes entreprises
4. Droit des sociétés
5. Mesures diverses

3

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques
Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

3

Publication de la loi

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

- Journal officiel du 23 mai 2019, texte n°2
- [Accéder au texte](#)

4

En l'absence de précision, les mesures présentées sont d'application immédiate

- Soit à compter du 24 mai 2019

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

4



Formalités des entreprises

5

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

5

Suppression des CFE – Organisme unique (article 1)

Suppression des CFE physiques

Déclarations de création, de modification et de cessation d'activité

- Dépôt obligatoirement par **voie électronique** d'un seul dossier
 - 1 interface unique, quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique
- A fixer par décret
 - Organisme unique compétent
 - Modalités d'accompagnement et d'assistance des entreprises par les organismes consulaires et organisme unique
 - Modalités de vérification du dossier et conditions de transmission aux administrations et organismes concernés
 - Modalités pour se voir proposer de façon facultative des outils pour renseigner les créateurs d'entreprise sur les détails et vie d'une entreprise

6

6

Date d'entrée en vigueur

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Formalités en ligne obligatoires

A fixer par décret

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2023

Organisme unique compétent pour les formalités

Modalités transitoires à fixer par décret à compter de la mise en place de l'organisme unique

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2021

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

7

Registres légaux (article 2)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Création d'un registre général dématérialisé

- Pour les activités artisanales et agricoles
- Maintien des registres tenus par l'INPI et par les greffiers des tribunaux de commerce (RCS, RSAC, RSEIRL par exemple)

Simplification des obligations déclaratives des personnes immatriculées

8



Date d'entrée en vigueur

- Par voie d'ordonnance dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la loi
- Projet de loi de ratification dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'ordonnance

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

8

Annonces légales et judiciaires (article 3)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Modification des règles relatives aux publications de presse

- Autorisation des services de presse en ligne à publier des annonces légales et judiciaires

Modification des tarifs

- Objectif : réduire les coûts liés à cette formalité en raison de la numérisation

Avant

Après

Prix à la ligne
Fixé annuellement

Tarif forfaitaire ou en fonction du nombre
de caractères ou de lignes
Tarif commun quel que soit le support de
publication

9

9

Stage de préparation à l'installation (SPI) (article 4)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant

Après

Obligatoire

Facultatif
Obligation pour les CMA de proposer ces stages de préparation à l'installation
Financement du SPI :
➤ Formation professionnelle continue des salariés ou demandeurs d'emploi
➤ A défaut : fonds de formation professionnelle continue des travailleurs indépendants (SSI ou micro-social)

10

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

10

Conjoint d'un commerçant, artisan et professionnel libéral

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Déclaration du chef d'entreprise du statut choisi par son conjoint* auprès du CFE

* marié ou Pacsé

Après



Obligation pour le chef d'entreprise de déclarer au CFE :

- L'activité professionnelle exercée par le conjoint* dans l'entreprise
 - A défaut : considéré comme conjoint salarié
- Le statut choisi par le conjoint
 - A défaut : considéré comme conjoint salarié

* marié ou Pacsé

11

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

11

Compte bancaire des micro-entrepreneurs (article 39)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Obligation pour un micro-entrepreneur relevant du régime micro-social d'ouvrir un compte bancaire au plus tard 12 mois après la création de son entreprise

Après



Obligation pour un micro-entrepreneur relevant du régime micro-social d'ouvrir un compte bancaire

- Seulement si leur chiffre d'affaires annuel excède, pendant 2 années consécutives, 10 000 €

12

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

12

Radiation après 2 ans sans CA ou déclaration (article 38)

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Radiation décidée par l'organisme de sécurité sociale

- Opposition possible dans le cadre d'une procédure contradictoire



Date d'entrée en vigueur

- Modalités d'application et date d'entrée en vigueur à fixer par décret
- Au plus tard le 1^{er} juillet 2019

Après



Radiation décidée par l'organisme de sécurité sociale

- Information préalable de l'entrepreneur de cette éventualité
- Sauf opposition de sa part dans un délai à fixer par décret

Conséquences selon la forme juridique

- Si entrepreneur individuel
 - Radiation de plein droit des fichiers, registres et répertoires
- Si société ou autres
 - Information des administrations et organismes
- Si membre d'un Ordre professionnel
 - Information de l'Ordre concerné

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

13

13

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)

Article 7

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

14

14

Constitution du patrimoine d'affectation

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Obligation d'avoir un patrimoine d'affectation dès la création

- Même d'une valeur faible

Après



Possibilité de constituer une EIRL sans lui affecter un patrimoine d'affectation

- Dans ce cas, aucun état descriptif à établir
 - Seulement déclaration du patrimoine d'affectation

15

Lors de la création d'une entreprise, déclaration du choix exprès d'exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou EIRL

Rappel que l'option pour l'EIRL peut être formulée à tout moment

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

15

Patrimoine d'affectation

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Comptabilité régulièrement tenue = preuve à l'égard des tiers

Introduction de la notion de retrait de biens du patrimoine d'affectation

Inscription ou retrait en comptabilité d'un bien, droit ou obligation ou sûreté
= affectation à l'activité professionnelle OU retrait du patrimoine affecté

Opposabilité aux tiers de l'affectation d'un bien, droit, obligation ou sûreté à compter du dépôt au registre où EIRL immatriculé :

- Du bilan de l'EIRL
- Du relevé d'actualisation pour les micro-entrepreneurs

Subrogation réelle = affectation de plein droit au patrimoine d'affectation

- Des créances et indemnités remplaçant les biens affectés
- Des biens acquis en emploi ou remploi des biens affectés

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

16

16

Evaluation des biens composant le patrimoine d'affectation

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant

Après

Principe

➤ Evaluation par l'entrepreneur

Pour les biens supérieurs à 30 000 €

- Obligation de recourir à un professionnel :
- un expert-comptable
 - une association de gestion et de comptabilité
 - un commissaire aux comptes
 - un notaire (pour les seuls biens immobiliers)

Principe

➤ Evaluation par l'entrepreneur

Suppression de l'obligation de recourir à un professionnel pour évaluer les biens supérieurs à 30 000 €

17

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

17

Formalités relatives au patrimoine d'affectation 1/2

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant

Après

A la création : obligation de déposer une déclaration d'affectation accompagnée

- D'un état descriptif des biens, droits, obligations et sûretés
- Des documents suivants
- Pour les biens immobiliers : rédaction d'un acte notarié et dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités
 - Du rapport d'évaluation des actifs > 30 K€
 - Du document attestant de l'accord du conjoint ou du coindivisaire d'affecter le bien commun ou indivis et information sur les droits des créanciers

A la création : obligation de déposer une déclaration d'affectation accompagnée

- D'un état descriptif des biens, droits, obligations et sûretés
- Des documents suivants
- Pour les biens immobiliers : rédaction d'un acte notarié et dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités
 - Du document attestant de l'accord du conjoint ou du coindivisaire d'affecter le bien commun ou indivis et information sur les droits des créanciers

18

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

18

Formalités relatives au patrimoine d'affectation 2/2

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant

Après

Postérieurement à la constitution de l'EIRL

➤ Déclaration complémentaire en cas d'affectation

- D'un bien immobilier
- D'un bien commun ou indivis
- D'un bien > 30 K€

Postérieurement à la constitution de l'EIRL

➤ Suppression de la déclaration complémentaire

- En cas d'affectation ou de retrait :
 - De biens immobiliers : rédaction d'un acte notarié et dépôt des documents attestant de l'accomplissement des formalités
 - De biens communs ou indivis : dépôt du document attestant de l'accord du conjoint ou du coindivisaire d'affecter le bien commun ou indivis

19

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

19

Modifications relatives aux sanctions applicables

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Entrepreneur responsable

- En cas de surévaluation des biens affectés
 - Sur la totalité de son patrimoine (affecté + personnel) à hauteur de la différence entre la valeur réelle et la valeur mentionnée dans l'état descriptif ou en comptabilité
 - Pendant 5 ans
- En cas de fraude ou manquement grave aux obligations comptables relatives à l'EIRL et à l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire dédié de l'EIRL
- En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, droit de gage des créanciers personnels sur le bénéfice de l'EIRL du dernier exercice clos

20

Suppression de la faillite personnelle en cas d'utilisation de biens affectés comme s'ils étaient compris dans son patrimoine personnel

Suppression de la confusion des patrimoines en cas de manquement grave aux règles d'affectation

Loi PACTE-Mesures relatives aux entreprises

20



Présentation et publication des comptes annuels des moyennes entreprises (article 47)

21



Date d'entrée en vigueur

Aux comptes relatifs aux exercices clos à compter de la publication de la loi

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

21

Relèvement des seuils de la petite entreprise

Commerçants, personnes physiques ou morales, ne dépassant pas au titre du dernier exercice comptable deux des trois seuils suivants *:

- Total du bilan : 6 M€ (au lieu de 4 M€)
- CA net compris : 12 M€ (au lieu de 8 M€)
- Effectif compris : 50 salariés

22

Impact sur la dispense d'établir un rapport de gestion 

* Seuils fixés par décret n°2019-539 du 29 mai 2019

22

Définition de la moyenne entreprise

Commerçants, personnes physiques ou morales, ne dépassant pas au titre du dernier exercice comptable deux des trois seuils suivants *:

- Total du bilan compris entre 6 et 20 M€
- CA net compris entre 12 et 40 M€
- Effectif compris entre 50 et 250 salariés

23

* Seuils fixés par décret n°2019-539 du 29 mai 2019

23

Présentation des comptes annuels

Avant

Après

Directive européenne		Code de commerce en France	
Critères de taille	Modalités de présentation des comptes	Critère de taille	Modalités de présentation des comptes
Si 2 des 3 seuils non dépassés : Bilan : entre 4M€ et 20 M€ CA net : entre 8 M€ et 40 M€ Effectif : entre 50 et 250	Pas d'allègement spécifique hormis l'option pour le compte de résultat abrégé Annexe de base + informations complémentaires (art. 17 de la directive)	Cette catégorie n'est pas identifiée pour l'établissement des comptes annuels. Pas d'allègement spécifique (art. L 123-12 du c. com.)	Présentation selon le système de base (art. 810-7, 821-1 à 821-4 du PCG) pour le bilan et le compte de résultat. Annexe de base (art. 833-1 à 833-20 du PCG)

Moyenne entreprise	Bilan	Compte de résultat	Annexe
Si 2 des 3 seuils non dépassés (à confirmer) : - Bilan : entre 6M€ et 20 M€ - CA net : entre 12M€ et 40 M€ - Effectif : entre 50 et 250 salariés	Système de base	Compte de résultat simplifié	Annexe de base

24

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

24

Publication des comptes annuels

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Dépôt des comptes annuels	Publication aux greffes	Faculté de demander la confidentialité
OUI	OUI	NON

Après



Dépôt des comptes annuels	Publication aux greffes	Faculté de demander la confidentialité
OUI	OUI Faculté de demander la publication d'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe*	NON

* Règlement n° 2019-02 du 07 juin 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG concernant les documents de synthèse des moyennes entreprises

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

25

25

Confidentialité des comptes et rapport du CAC

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Possibilité de demander la confidentialité



Pour les micro-entreprises

- Des comptes annuels

Pour les petites entreprises

- Du seul compte de résultat

Pour les moyennes entreprises

- Présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe

Non dépôt du rapport du commissaire aux comptes quand demande de confidentialité

- Mentions à prévoir
 - Caractère abrégé de la publication
 - Registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés
 - Si un avis avec réserve, sans réserve ou défavorable a été émis par le CAC ou point d'attention

26

26



Droit des sociétés

27

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

27

Nomination d'un CAC dans les sociétés commerciales (article 20) 1/2

Uniformisation des règles de nomination des commissaires aux comptes
Extension à toutes les sociétés commerciales (y compris SA, SCA et sociétés européennes) de l'obligation de ne nommer un CAC que si deux des trois seuils suivants sont franchis :

- Total du bilan : 4 M€
- CA net compris : 8 M€
- Effectif compris : 50 salariés

28

28

Nomination d'un CAC dans les sociétés commerciales (article 20) 2/2

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

GROUPE : Uniformisation des règles de nomination des commissaires aux comptes

Extension à toutes les sociétés commerciales de l'obligation de nommer un CAC :

➤ Dans la société mère, si les données cumulées du groupe dépassent deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 4 M€
- CA net compris : 8 M€
- Effectif compris : 50 salariés

➤ Dans les sociétés contrôlées dépassant deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 2 M€
- CA net compris : 4 M€
- Effectif compris : 25 salariés

29

29

Entreprise à intérêt social (article 169)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.(art. 1833 c. civ.)

➤ Possibilité pour les sociétés de préciser dans leurs statuts « une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »

Sont concernées

- Les sociétés
- Les mutuelles, unions et fédérations
- Les sociétés coopératives agricoles
- Les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés d'assurance mutuelles
- Les institutions de prévoyance

Objectif à prendre en compte dans les fonctions

- Du conseil d'administration
- Du directoire
- Du conseil de surveillance

30

30

Comptes courants d'associés (article 76)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



› Principe

Impossibilité pour une société de recevoir, à titre habituel des fonds remboursables du public (c. mon. et fin. Art. L. 511-5, al. 2).

› Dérogation à cette interdiction

- Possibilité pour une société de recevoir des fonds en compte courant de la part de ses associés ou de ses dirigeants
 - Dans les SARL, les SA et les SAS, possibilité réservée aux associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital (c. com. art. L. 312-2)
 - S'agissant des dirigeants, possible que pour les gérants, les administrateurs, ainsi que les membres du directoire et du conseil de surveillance.

Après



› Suppression pour les associés et actionnaires de SARL, SA et SAS de la condition de détenir au moins 5 % du capital social pour avoir un CCA

› Extension de la faculté d'avoir des CCA pour les présidents et directeurs généraux de SAS et pour les directeurs généraux et directeurs généraux délégués de SA

31

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

31

Prêts interentreprises (articles 95 et 96)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



› Possibilité pour les SA et SARL dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes de consentir :

- à titre accessoire à leur activité principale
- des prêts de moins de 2 ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant (c. mon. et fin. art. L. 511-6, 3 bis al. 1)

Après



› Extension de la possibilité de consentir ces prêts à toutes les sociétés commerciales :

- dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes
 - ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'audit allégé créée par la loi PACTE
- › Augmentation de la durée maximale de ces prêts de 2 à 3 ans

32

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

32

Rémunérations des personnes des instances gouvernantes de SA et SAS (articles 103 et 185)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Rémunérations pouvant être allouées aux administrateurs et membres du conseil de surveillance de SA et organe statutaire équivalent dans les SAS

Avant	Après
- Jetons de présence	- Rémunération de leur activité – changement de terminologie
- Rémunérations exceptionnelles au titre de missions ou mandats	- Rémunérations exceptionnelles au titre de missions ou mandats
- Rémunération du Président	- Rémunération du Président
- Rémunération du directeur général	- Rémunération du directeur général
- Salaire	- Salaire
	- Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises

33

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

33

Conventions réglementées dans les SA (article 198)

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Avant



Pour les personnes intéressées directement à une convention réglementée, celle-ci doit être:

- Soumise préalablement à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance
- Puis soumise à l'approbation de l'assemblée après leur conclusion

Pas de participation de la personne intéressée au vote d'autorisation et au vote d'approbation

Pas de prise en compte des actions dans le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée

Après



Extension de ces règles aux personnes intéressées indirectement



Date d'entrée en vigueur

Date à fixer par décret au plus tard le 10 juin 2019

Prise en compte des actions dans le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée

- Personnes intéressées directement ou indirectement

34

Loi PACTE-Mesures relatives aux entreprises

34



Mesures diverses

35

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

35

Mesures diverses

Date d'application variable selon les mesures

Fusion de sociétés anonymes (article 102)

➤ Possibilité pour l'AGE de la société absorbante de déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire

Mesures relatives à l'innovation (articles 118 à 124)

- Prolongation de la durée du certificat d'utilité publique de 6 à 10 ans et possibilité de le transformer en demande de brevet
- Simplification de la création d'entreprise par les fonctionnaires chercheurs
- Facilitation de la participation des fonctionnaires chercheurs aux organes de gouvernance de sociétés commerciales
- Gouvernement autorisé à prendre par voie d'ordonnance différentes mesures notamment pour créer un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'INPI

36

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

36

Mesures diverses

Date d'application variable selon les mesures

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Instauration d'un cadre juridique pour la levée de fonds par offre au public de jetons numériques – ICO - (article 85)

Réforme du droit des sûretés (article 60)

› Ordonnance à prendre dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi

Mesures pour favoriser le rebond des chefs d'entreprise notamment :

› Maintien de la rémunération du chef d'entreprise en cas de redressement judiciaire avec une possibilité pour le juge-commissaire de la modifier

› Comme en procédure de sauvegarde, le chef d'entreprise peut proposer dans le cadre d'un redressement judiciaire un ou plusieurs administrateurs de son choix

› Généralisation de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

› Suppression de la mention de la liquidation judiciaire sur le casier judiciaire

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

37

37

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



Pour aller plus loin

Loi PACTE et Entreprises – tour d'horizon des mesures juridiques

38

38

Outils

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

› Ressources documentaires

- Articles dans le SIC de septembre 2019
- Dossier spécial à paraître dans la RFC d'octobre 2019
 - RDV sur le stand du CSOEC et sur www.bibliordre.fr



› Séminaires CFPC

- Loi PACTE - Aspects juridiques : ce qui change (19FLA081)
- Les conséquences de la loi PACTE en paie et les niches sociales (19FLA085)
 - RDV sur le stand du CFPC

39

39

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



**Merci de votre attention
et bonne suite de Congrès !**

40



Merci de bien vouloir rendre les casques avant de quitter le Congrès.

40